

**Message du Conseil communal au Conseil général
du 3 juillet 2017****Adoption du Règlement d'organisation du service de défense contre l'incendie**

1. Introduction

Suite à la fusion des Communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens, la Commune d'Estavayer se doit de se doter d'un nouveau Règlement d'organisation du service de défense contre l'incendie.

Actuellement, dans ce domaine, c'est le Règlement organique de l'ancienne Commune d'Estavayer-le-Lac qui est en vigueur, les autres anciennes communes ayant abrogé le leur au 31 décembre 2016. Celui-ci est néanmoins à modifier compte tenu de la nouvelle organisation du corps de sapeurs-pompiers suite à la fusion et des collaborations avec les Communes de Châtillon, Lully et Sévaz.

2. Objet du règlement

Pour accomplir leur mission de défense contre l'incendie et la protection de la population contre les éléments naturels, les Communes de Châtillon, Estavayer, Lully et Sévaz ont décidé d'organiser un corps de sapeurs-pompiers commun (corps de sapeurs-pompiers intercommunal, CSPi). La collaboration intercommunale est régie par convention. Chaque commune est responsable de réaliser son propre Règlement d'organisation et de décider individuellement le montant de la taxe d'exemption et les critères d'exonération notamment.

Ce Règlement a été réalisé sur la base du règlement-type par le groupe de travail chargé de la défense-incendie dans le cadre du processus de fusion. Il a été finalisé en ce début d'année par le Conseil communal. Le projet de Règlement a été soumis en examen préalable au Service des communes, à l'ECAB ainsi qu'à la Préfecture qui est son organe d'approbation. Ces organes l'ont validé, de même que la convention avec les communes-partenaires du CSPi.

Le projet de Règlement est présent en annexe. Il règle notamment les points suivants :

- Obligation de servir (personnes concernées, âges, durée, dispenses possibles, etc.) ;
- Critères d'adhésion au corps et recrutement ;
- Taxe d'exemption ;
- Compétences des Conseils communaux et de la Commission intercommunale du feu ;
- Organisation du corps.

De son côté, la convention intercommunale relative à l'organisation du service de défense contre l'incendie et la protection contre les éléments naturels devra être validée par les Exécutifs des communes concernées. Cette convention règle l'organisation du CSPi, les rôles et responsabilités de chacun, le statut des biens et la répartition des frais. Elle a été présentée aux représentants des communes-partenaires qui ont validé sur le principe son contenu.

3. Conclusion

Le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir accepter le Règlement d'organisation du service de défense contre l'incendie de la Commune d'Estavayer.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 12 juin 2017.

Le Secrétaire général :
Lionel Conus

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



Le Syndic :
André Losey

Conseiller communal responsable : Samuel Ménétreay, Directeur de la Culture, du Tourisme et de la Sécurité

Annexe : Règlement d'organisation du service de défense contre l'incendie

REGLEMENT D'ORGANISATION DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Le Conseil général de la commune d'Estavayer lors de sa séance du 3 juillet 2017

vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après: la loi) ;
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après : le règlement cantonal) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (Lco);
- la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (LPCi);
- l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1994 sur la protection civile (OPCi);
- Règlement du 29 décembre 1967 concernant l'organisation, l'exploitation et le subventionnement des centres de renfort pour la défense contre l'incendie.

édicte :

CHAPITRE PREMIER

NOTE : Dans l'ensemble de ce règlement, tous les termes utilisés s'appliquent aux personnes des deux sexes.

GENERALITES

Article premier

¹ Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

² Pour accomplir cette mission, les communes de Châtillon, Estavayer, Lully et Sévaz organisent un corps de sapeurs-pompiers commun (corps de sapeurs-pompiers intercommunal, CSPI). La collaboration intercommunale est réglée par convention.

Article 2

¹ Chaque conseil communal constitue sa propre commission locale du feu.

² Les conseils communaux constituent en outre une commission intercommunale du feu.

CHAPITRE II

COMMISSION LOCALE DU FEU

Article 3

La Commission locale du feu est composée de trois à six membres, nommés par le Conseil communal pour la durée d'une législature. Elle est présidée par un membre du Conseil communal. Le commandant du corps de sapeurs-pompiers ou un officier désigné par celui-ci en fait partie de droit.

Article 4

¹ Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels et par l'article 3 et 3a du règlement.

² Sont réservées les compétences (préparation du budget et des décomptes, coordination, préavis pour la nomination du commandant et de son remplaçant) attribuées à la commission intercommunale du feu par la convention intercommunale.

CHAPITRE III

CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

A. OBLIGATION DE SERVIR - RECRUTEMENT - TAXE D'EXEMPTION

Article 5

¹ Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme valide domicilié(e) sur le territoire de la Commune, quelle que soit sa nationalité, à partir du 1er janvier de l'année de ses 20 ans et jusqu'au 31 décembre de ses 50 ans.

² Les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers.

³ De plus, si les conditions de motivation, de compétence ainsi que de disponibilité sont remplies, la possibilité est offerte aux membres du corps qui en font expressément la demande de poursuivre le service sur une base volontaire jusqu'à l'âge de 60 ans.

⁴ Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) Les bénéficiaires d'une rente AI ou présentant des incapacités physiques et psychiques majeures ;
- b) Les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'un enfant, jusqu'à la fin de l'année civile où il atteint 16 ans. Dans un couple marié ou un partenariat enregistré, une seule personne bénéficie de cette exemption. En cas de garde partagée, la personne du domicile où est établi l'enfant est exonérée de la taxe ;
- c) Sur présentation d'un certificat médical, les personnes s'occupant dans leur propre ménage d'une personne invalide ou impotente nécessitant une aide régulière. Dans un couple marié ou un partenariat enregistré, une seule personne bénéficie de cette exemption ;
- d) Les membres des corps de police cantonale et communale astreints à un horaire irrégulier ;
- e) Les membres du Conseil communal ;
- f) Les ecclésiastiques (curés, pasteurs, diacres), les séminaristes, les religieux ;
- g) Les étudiants et apprentis jusqu'à la fin de l'année civile où ils atteignent 25 ans sur présentation d'une attestation de leur patron d'apprentissage ou de l'école suivie ;
- h) Les personnes qui ont servi pendant 20 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Article 6

¹ Avant son entrée en fonction, le sapeur-pompier doit être déclaré apte au service par un médecin conformément à la recommandation concernant l'examen médical des sapeurs-pompiers FSSP.

² Les porteurs d'appareil de protection respiratoire sont périodiquement soumis à un examen médical. L'ECAB en précise les exigences.

³ Les frais y relatifs sont pris en charge par les communes.

Article 7

¹ Les personnes soumises à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporées paient une taxe d'exemption annuelle de CHF 100.00.

² Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

³ En cas de déménagement dans une autre commune d'une personne soumise à la taxe, la commune facture sa part prorata temporis. Aucune facture et aucun remboursement ne sera effectué pour les décomptes inférieurs à CHF 20.00.

⁴ Toute taxe d'exemption non payée à l'échéance porte intérêt aux taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

⁵ Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA qui sera perçue, pour les prestations imposables, en sus.

B. COMPETENCES DES CONSEILS COMMUNAUX

Article 8

Les conseils communaux nomment, conformément aux dispositions de la loi et du règlement :

- le commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) ;
- les officiers subalternes et le remplaçant du commandant sur préavis de la commission intercommunale du feu.

Article 9

¹ Le Conseil communal de chaque commune recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 100 personnes ni supérieur à 200 personnes.

² Il veille à ce qu'une partie de l'effectif du corps des sapeurs-pompiers ne soit astreint ni à la protection civile ni à l'armée.

³ La répartition de l'effectif entre les communes se fait en principe au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente.

⁴ Le recrutement a lieu par voie d'appel personnel, par avis au pilier public ou par tout autre support de communication communal.

⁵ Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers.

Article 10

¹ La commission intercommunale du feu propose aux conseils communaux le commandant et son remplaçant, de même que les officiers subalternes.

² Elle statue sur les exemptions, les licenciements et les exclusions qui sont notifiés par le Conseil communal de la commune de domicile de la personne incorporée.

Article 11

Sous réserve des disponibilités budgétaires, la commission intercommunale du feu fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

Article 12

L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par les communes conformément aux exigences de la loi et du règlement, ainsi que des directives de l'ECAB.

Article 13

La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement aux conseils communaux avant l'établissement du budget.

C.- ORGANISATION DU CORPS

Article 14

Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance de la commission intercommunale du feu et sous les ordres de son commandant. Il doit pouvoir assurer, en tout temps, une intervention rapide et efficace en cas de sinistre.

Il comprend : un état-major

une compagnie centre de renfort

une compagnie intercommunale de sapeurs-pompiers

un service de police

Article 15

La direction du corps est confiée au commandant. Il est soutenu dans cette tâche par l'état-major qui est constitué par des cadres, à savoir par lui-même, un remplaçant du commandant, des officiers, un quartier-maître. La commission intercommunale du feu est représentée lors des réunions de l'état-major par son président. Les cadres représentent environ un tiers de l'effectif total du corps.

Article 16

Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par la loi et le règlement cantonal.

Article 17

¹ Le commandant ou son remplaçant fixe la date des exercices obligatoires; il les annonce au moins 30 jours à l'avance à la commission intercommunale du feu, à la préfecture, à l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers et au président de la commission d'instruction du district.

² Le commandant est responsable de l'organisation du système d'alarme conformément aux directives de l'ECAB et d'un service de police.

³ Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé au Conseil communal du lieu du sinistre, à la préfecture et à l'ECAB (conformément aux directives de l'ECAB).

Article 18

¹ L'état-major propose à la commission intercommunale du feu, pour préavis, les candidatures pour les nouveaux officiers.

² Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompiers.

³ Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal et à l'ECAB.

Article 19

¹ Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

² Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille
- maladie, grossesse ou accident attestés par un certificat médical
- service militaire
- activité professionnelle urgente attestée par l'employeur, respectivement dûment motivée par un indépendant
- autres cas de force majeure

Article 20

¹ Dans la mesure du possible, les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant 48 heures avant l'exercice. Les absences injustifiées seront sanctionnées selon les articles 25 et 26.

² Sur demande, une justification de l'absence sera remise par écrit au commandant ou à son remplaçant dans les 48 heures suivant l'exercice.

Article 21

Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.

Article 22

Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

Article 23

Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale (FFSP) et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Article 24

¹ Les sapeurs-pompiers sont assurés à titre complémentaire auprès de la Caisse de secours de la FSSP conformément aux dispositions de l'assurance. Les cotisations sont payées par la commune.

² La commune assure les véhicules privés réquisitionnés.

³ Les cas d'accident ou de maladie doivent être annoncés immédiatement au commandant.

CHAPITRE IV

SANCTIONS PENALES ET DISCIPLINAIRES

Article 25

¹ Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 francs sur proposition de l'état-major. L'amende est prononcée par le Conseil communal de la commune de domicile de la personne incorporée en la forme de l'ordonnance pénale.

² La personne condamnée peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

³ Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (art. 50ss.).

Article 26

¹ L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de CHF 20.00 la première fois, de CHF 30.00 la deuxième fois et de CHF 50.00 la troisième fois. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps.

² Un sapeur-pompier qui ne retourne pas son matériel personnel est passible d'une amende de CHF 1000.00.

Article 27

L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence non justifiée.

Article 28

¹ La dénonciation est faite par le commandant ou par son remplaçant.

² L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le Conseil communal de la commune de domicile de la personne incorporée, sur avis du commandant ou de son remplaçant.

CHAPITRE V

VOIES DE DROIT

Article 29

¹ Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du Conseil communal. L'article 86 al. 2 et 3 LCo demeure réservé pour les sanctions pénales.

² Les décisions du Conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

³ Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Le règlement organique du service de défense incendie du 28 février 2012 est abrogé.

Article 31

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Préfecture.

Adopté par le Conseil communal le 12 juin 2017

Le Secrétaire :
Lionel Conus

Le Syndic :
André Losey :

Adopté par le Conseil général le 3 juillet 2017

Le Secrétaire :
Lionel Conus

Le Président :
Marco Bezzola

Approuvé par la Préfecture de la Broye, le

Le Préfet :